

OBLIGATION DE LA DIRECTION DE CONSULTER LE C.P.E. SUR TOUS LES OBJETS MENTIONNÉS DANS LA CONVENTION

La direction à l'obligation de consulter le CPE sur tous les objets mentionnés dans la convention dont :

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21.01 A) La directrice ou le directeur d'école doit consulter les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants du comité de consultation de l'école sur :

- 1) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités.

Ces critères peuvent porter sur les éléments suivants : le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines et le nombre de degrés et de niveaux.

- 2) les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.

B) Lorsque la directrice ou le directeur d'école connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués à l'école par la commission pour l'année scolaire suivante, elle ou il consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année scolaire suivante à l'intérieur de ce champ ou de cette discipline.

C) La directrice ou le directeur d'école répartit entre les enseignantes et enseignants les fonctions et responsabilités de chacune et chacun, de la façon suivante :

- 1) Avant le 30 juin, elle ou il répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.

2) Avant le 15 octobre, elle ou il complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.

D) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, la directrice ou le directeur d'école informe par écrit chaque enseignante et enseignants de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

8-7.11 SUPPLÉANCE

A) Quand il y a remplacement, il est assumé par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignantes ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel :

Soit :

B) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet ;

Soit :

C) à des enseignantes ou à des enseignants de l'école qui l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et veulent en faire sur une base volontaire ;

Soit :

D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à de telles situations d'urgence, le directeur, après consultation du comité consultatif au niveau de l'école, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignantes ou l'enseignants est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un

système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

- E) Pour les fins des paragraphes C) et D) de la présente clause, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de 45 à 60 minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié à 1/1000 du traitement annuel.

8-9.05 COMITÉ AU NIVEAU DE L'ÉCOLE POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

- A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.
- B) Le comité est composé comme suit :
- 1) la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant ;
 - 2) un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants ;
 - 3) à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien oeuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.
- D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :
- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves ;
 - l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.

- E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.
- F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.
- G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.